



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25 mars 2011 (04.04)
(OR. en)

8068/11

PROCIV 32
JAI 182
ENV 223
FORETS 26
AGRI 237
RECH 69

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général

au: Coreper / Conseil

n° doc. préc.: 6101/1/11 REV 1

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur le développement de l'évaluation des risques en vue de la gestion des catastrophes dans l'Union européenne
- Adoption

1. À la suite de la diffusion par la Commission de ses orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes en date du 21 décembre 2010¹, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur le développement de l'évaluation des risques en vue de la gestion des catastrophes dans l'Union européenne.
2. Ce projet de conclusions du Conseil a été examiné par le groupe "Protection civile" les 12 janvier, 16 février et 16 mars 2011. Le 17 mars 2011, le groupe est parvenu à un accord sur le texte qui figure en annexe.
3. Sur cette base, il est demandé au Comité des représentants permanents d'inviter le Conseil à adopter en point "A" de son ordre du jour les conclusions figurant en annexe.

¹ Doc. 17833/10, SEC(2010) 1626.

Conclusions du Conseil sur le développement de l'évaluation des risques en vue de la gestion des catastrophes dans l'Union européenne

- 1. Rappelant** les conclusions du Conseil de 2009 sur un cadre communautaire en matière de prévention des catastrophes dans l'UE², qui soulignaient la valeur ajoutée que pourrait représenter la dimension européenne dans les domaines de l'identification et de l'analyse des risques, des analyses d'impact, des matrices et évaluations de risques, de l'élaboration de scénarios et des mesures de gestion des risques et invitaient la Commission à élaborer des lignes directrices dans le cadre d'une action concertée avec les États membres, en tenant compte des travaux menés au niveau national concernant des méthodes de cartographie, d'évaluation et d'analyse des risques, afin de faciliter les actions menées par les États membres dans ces domaines et de garantir une meilleure comparabilité entre les méthodes utilisées par les États membres;
- 2. Rappelant** que les États membres sont invités à développer, avant la fin de 2011, les approches et procédures nationales en matière de gestion des risques, y compris les analyses des risques, couvrant les catastrophes majeures potentielles d'origine naturelle ou humaine et tenant compte de l'incidence future du changement climatique et **rappelant** que, à la lumière des analyses de risques disponibles réalisées au niveau national et compte tenu de l'incidence future du changement climatique et de la nécessité de s'adapter à celui-ci, la Commission doit élaborer, avant la fin de 2012, une vue d'ensemble intersectorielle des principaux risques naturels et d'origine humaine auxquels l'UE est susceptible d'être confrontée à l'avenir, et déterminer, sur la base de cette vue d'ensemble, quels sont les risques ou types de risques qui seraient communs à plusieurs États membres ou à des régions situées dans différents États membres;
- 3. Considérant** que des évaluations nationales des risques effectuées de manière cohérente contribueront à une compréhension commune dans l'UE des risques auxquels sont confrontés les États membres et l'UE et faciliteront la coopération pour ce qui est des efforts visant à prévenir et à atténuer les risques communs, tels que les risques transfrontières, et **considérant** que la comparabilité des méthodes d'évaluation des risques apporterait une valeur ajoutée aux efforts individuels des États membres et permettrait aux régions ou États membres confrontés aux mêmes risques ou à des risques similaires de mettre en commun leurs évaluations des risques;

² Doc. 15394/09.

4. **Considérant** que les évaluations et cartographies des risques reposant sur des informations factuelles contribuent à ce que les décisions politiques soient prises en priorité de manière à répondre aux risques les plus graves avec pour objectif global la prévention des catastrophes;
5. **Rappelant** le programme de Stockholm intitulé "Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens"³; **rappelant** la communication de la Commission intitulée "La stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre"⁴, qui annonçait l'élaboration, avec les États membres, d'orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes dans l'Union européenne, fondées sur une approche multi-aléas et multirisques, couvrant en principe toutes les catastrophes d'origine naturelle et humaine, y compris les conséquences d'actes de terrorisme, et précisait que l'UE devrait instaurer pour 2014 une politique cohérente de gestion des risques liant l'évaluation des menaces et des risques à la prise de décisions;
6. **Considérant** qu'il serait opportun que les États membres et l'Union recensent, analysent, évaluent et fassent connaître les risques auxquels ils sont confrontés en termes de probabilité⁵ de survenue d'un accident, de vulnérabilité face à celui-ci et de retombées dudit accident, et qu'ils y répondent;

³ Doc. 5731/10.

⁴ Doc. 16797/10.

⁵ On peut entendre par "probabilité" soit la possibilité, mesurée quantitativement, qu'un événement se produise, soit la vraisemblance de cet événement, estimée qualitativement.

7. **Tenant compte** de la législation en vigueur dans l'UE, comme par exemple la directive INSPIRE⁶ et le règlement GMES⁷, afin de veiller à ce que les initiatives pertinentes y soient conformes, ainsi que de la nécessité de garantir la complémentarité avec d'autres actes législatifs pertinents de l'UE, tels que la directive relative aux inondations⁸, la directive Seveso II⁹, la directive sur la sûreté nucléaire¹⁰ et la directive sur les infrastructures critiques européennes¹¹;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

8. **Souligne** que l'évaluation des risques peut contribuer à améliorer la gestion des catastrophes en renforçant la base sur laquelle se fondent tant l'analyse des mesures de prévention et préparation que l'analyse et la planification des moyens, et constitue une composante constante et nécessaire de l'élaboration d'une politique cohérente de gestion des risques;
9. **Se félicite** des orientations de la Commission pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes¹²;

⁶ Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

⁷ Règlement (UE) n° 911/2010 du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013), JO L 276 du 20.10.2010, p. 1.

⁸ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, JO L 288 du 6.11.2007, p. 27.

⁹ Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, JO L 10 du 14.1.1997, p. 13.

¹⁰ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

¹¹ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection, JO L 345 du 23.12.2008, p. 75.

¹² Doc. 17833/10, SEC(2010) 1626.

10. Invite la Commission à:

- a) soutenir les États membres dans leurs efforts visant à mettre en chantier des évaluations des risques sur le plan national d'ici la fin de 2011, notamment en:
 - fournissant des exemples appropriés de bonnes pratiques concernant les différents types de scénarios de risque;
 - facilitant l'échange entre États membres des bonnes pratiques et des enseignements tirés du développement et de la mise en œuvre de méthodes d'évaluation des risques;
 - diffusant les résultats d'études susceptibles de contribuer à une évaluation des risques sous forme cartographiée en vue de la gestion des catastrophes dans un format exploitable;
 - organisant des ateliers spécifiques et des réunions d'experts, de manière à familiariser les experts des États membres avec la méthodologie de l'évaluation des risques qui est exposée dans les orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes élaborées par la Commission;
 - appuyant l'analyse des aspects pertinents de la législation de l'UE en vigueur qu'il serait nécessaire de prendre en compte;
- b) développer l'utilisation optimale de la cartographie des risques en tant qu'outil de soutien dans le processus d'évaluation des risques, eu égard à la législation sectorielle de l'UE en vigueur;
- c) s'appuyer sur les travaux menés en matière d'évaluation des risques, qui contribuent de manière essentielle à l'analyse et à la planification des moyens, en vue d'élaborer une politique cohérente de gestion des risques au niveau de l'UE, eu égard à la législation sectorielle de l'UE en vigueur;
- d) communiquer aux États membres des informations actualisées sur les progrès réalisés dans l'élaboration de la vue d'ensemble des risques auxquels l'UE est susceptible d'être confrontée à l'avenir et utiliser le savoir-faire des États membres en la matière et, d'ici le début de 2012, faire rapport sur les informations fournies par les États membres concernant les risques qui relèvent de l'élaboration de cette vue d'ensemble;
- e) modifier le texte des orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes de telle sorte qu'il y soit clairement indiqué qu'il convient de prendre en compte les conséquences des actes de terrorisme;

11. Invite les États membres à:

- a) désigner un point de contact unique chargé de coordonner les travaux relatifs aux évaluations des risques sur le plan national;
- b) organiser une coordination appropriée entre les parties prenantes concernées pour les différents risques, afin de dégager et de définir une convergence de vues sur la terminologie et la méthodologie relatives aux risques et de permettre l'élaboration et l'évaluation de scénarios de risque pertinents;
- c) fournir des informations non sensibles pertinentes¹³ au public et aux parties prenantes concernant les résultats des évaluations des risques afin de les sensibiliser davantage et de renforcer les mesures préventives et l'état de préparation;
- d) recenser et analyser les scénarios à risque unique et également s'efforcer d'envisager, lorsque c'est possible, des scénarios à risques multiples majeurs;
- e) recourir aux bonnes pratiques chaque fois que c'est possible, en tenant compte en particulier des exemples de bonnes pratiques pour les différents types de scénarios de risque que la Commission et d'autres pourraient fournir à titre d'orientation;
- f) s'il y a lieu, employer, à la fois des méthodes qualitatives et des méthodes quantitatives dans les évaluations des risques;
- g) prendre en considération les résultats disponibles des évaluations des risques effectuées sur le plan national aux fins de l'analyse et de la planification appropriées des moyens, dans le cadre de la prévention et de l'état de préparation, afin de poursuivre le développement d'une politique nationale de gestion des risques liés aux catastrophes, eu égard à la législation sectorielle de l'UE en vigueur;
- h) partager les informations et les bonnes pratiques avec les autres États membres et la Commission, en particulier pour des risques similaires et communs, en vue de développer une coopération plus étroite dans le domaine de la gestion des risques;

¹³ Documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles, y compris pour des motifs de:
- protection de la sécurité nationale (autrement dit, la sûreté de l'État), de défense ou de sécurité publique,
- confidentialité des données statistiques ou des informations commerciales
(directive 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

i) d'ici fin 2011, fournir à la Commission les informations disponibles sur les progrès réalisés et notamment:

- une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisés pour les évaluations des risques réalisées sur le plan national,
- des détails non sensibles sur les hypothèses et les scénarios de risque, ainsi que des informations non sensibles concernant les résultats des analyses des risques réalisées à l'échelon national,
- une description des impacts et des probabilités découlant de l'analyse des scénarios de risque sous une forme aussi détaillée que nécessaire, distinguant par exemple les impacts humains, économiques, environnementaux et autres, tels que les conséquences politiques et les effets sociaux/psychologiques, conformément aux orientations de l'UE,
- une brève liste de scénarios de risque classés de manière à mettre en lumière les risques susceptibles d'être communs aux États membres, dans laquelle figurent les risques à faible probabilité et à fort impact auxquels les États membres ne seraient vraisemblablement pas en mesure de faire face s'ils agissaient seuls;
- les autres risques jugés importants pour la vue d'ensemble de l'UE, y compris les risques à faible probabilité et à fort impact;

12. Invite la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à actualiser régulièrement les orientations pour l'évaluation et la cartographie des risques en vue de la gestion des catastrophes à la lumière des avancées en matière de recherche et de l'expérience des États membres en matière de mise en œuvre, en particulier dans les domaines de la terminologie, de la méthodologie, de l'évaluation des impacts et des scénarios.